

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-169

R-4167-2021

21 décembre 2021

PRÉSENTS :

Nicolas Roy

Lise Duquette

Jocelin Dumas

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire relative à la demande de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2022

Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)

représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)

représenté par M^e Sylvain Lanoix;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric McDevitt David;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 30 juillet 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport pour les années 2021 et 2022 (la Demande).

[2] Le 24 septembre 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-123² qui porte, notamment, sur le cadre d'examen de la Demande et les demandes d'intervention.

[3] Le 14 décembre 2021, le Transporteur dépose une demande interlocutoire afin que les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2022, incluant les tarifs des services complémentaires et le taux de pertes (les Tarifs proposés), soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2022³.

[4] Au soutien de cette demande, le Transporteur produit une déclaration sous serment. Il dépose également les pièces suivantes, ajustées conformément à la décision D-2014-034⁴, en fonction des données du *Consensus Forecasts* du mois de novembre 2021 :

- pièces B-0122 et B-0123⁵ : Politique financière - données historiques de Bloomberg – Mise à jour décembre 2021;
- pièce B-0124⁶ : Coût moyen pondéré du capital – Mise à jour décembre 2021;
- pièce B-0125⁷ : Revenus requis du service de transport 2022 – Mise à jour décembre 2021;
- pièce B-0126⁸ : Tarification des services de transport – Application des tarifs provisoires pour l'année 2022;

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Décision [D-2021-123](#).

³ Il est à noter que les tarifs des services de transport, les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes de transport et le cavalier pour l'année 2021 ont été déclarés provisoires dans la décision [D-2020-179](#) (dossier R-4137-2020).

⁴ Dossier R-3842-2013, décision [D-2014-034](#), p. 68, par. 273.

⁵ Pièces [B-0122](#) et B-0123 (déposée sous forme de chiffrer Excel).

⁶ Pièce [B-0124](#).

⁷ Pièce [B-0125](#).

⁸ Pièce [B-0126](#).

- pièces B-0127⁹ et B-0128¹⁰ : Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec – Application des tarifs provisoires pour l'année 2022 (en français et en anglais).

[5] La présente décision porte sur la demande interlocutoire du Transporteur.

2. DEMANDE INTERLOCUTOIRE

[6] Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa demande interlocutoire afin que les Tarifs proposés soient appliqués, de façon prospective, à compter du 1^{er} janvier 2022. Il mentionne que cette application lui permettra de récupérer, à l'intérieur de l'année tarifaire 2022, l'ensemble des revenus requis que la Régie est appelée à reconnaître dans sa décision finale à venir pour l'année tarifaire 2022.

[7] Le Transporteur soutient que les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice, puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2022, le montant sera remboursé aux clients ou récupéré auprès d'eux dans le cadre de la facturation. Il ajoute qu'il est le seul qui pourrait subir un préjudice des suites du rejet de sa demande interlocutoire, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie, jusqu'à la décision finale à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2022. Par ailleurs, le Transporteur demande qu'il n'y ait pas d'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant.

[8] Le Transporteur demande que le cavalier pour l'année 2021 du service de transport de point à point à long terme et du service de transport pour l'alimentation de la charge locale ne soit pas applicable pour l'année 2022.

[9] Enfin, le Transporteur précise que dès qu'une décision sera rendue à l'égard de la présente demande interlocutoire, il informera ses clients, par un avis sur son site OASIS, que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.

⁹ Pièce [B-0127](#).

¹⁰ Pièce [B-0128](#).

3. OPINION DE LA RÉGIE

[10] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

[11] Compte tenu du délai requis pour traiter adéquatement la demande tarifaire du Transporteur, la Régie ne pourra rendre sa décision finale sur les tarifs de l'année 2022 avant le 1^{er} janvier 2022.

[12] La Régie considère que les Tarifs proposés sont conformes à l'approche qu'elle a adoptée depuis le dossier R-3738-2010¹¹.

[13] En conséquence, la Régie accueille la demande interlocutoire du Transporteur et déclare provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2022, les Tarifs proposés pour l'année tarifaire 2022.

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande interlocutoire du Transporteur;

DÉCLARE provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2022, les tarifs des services de transport d'électricité pour l'année tarifaire 2022, incluant les tarifs des services complémentaires et le taux de pertes, tels que proposés par le Transporteur aux pièces B-0127 et B-0128;

AUTORISE que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêt;

¹¹ Décision [D-2011-039](#), p. 119.

ORDONNE au Transporteur de diffuser dans les meilleurs délais, sur son site OASIS, la présente décision ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les Tarifs proposés sont provisoires à compter du 1^{er} janvier 2022 et qu'ils sont sujets à révision à la suite de la décision que la Régie rendra sur la demande tarifaire du Transporteur.

Nicolas Roy

Régisseur

Lise Duquette

Régisseur

Jocelin Dumas

Régisseur